



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

*Marine  
du D*

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI  
☎ 03.87.34.80.01

### ARRETE

N° 2000-AG/2-297  
en date du 22 septembre 2000

autorisant la Société MES Auto à exploiter une  
entreprise de démolition automobile à GERBECOURT.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société MES Auto pour l'exploitation d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située Route Nationale 74 à GERBECOURT ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2000 dans les communes de GERBECOURT et LUBECOURT ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de GERBECOURT et LUBECOURT ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-287 du 14 septembre 2000 prorogeant jusqu'au 20 décembre 2000 le délai pour statuer sur la demande de la Société MES Auto ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE :**

### **TITRE I – Conditions générales**

#### **Article 1**      **Autorisation d'exploiter**

1.1      Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la Société MES Auto, gérée par M. Farouck MESSAOUDI et dont le siège social est situé Route Nationale 74 à Gerbécourt (57170) est autorisée à exploiter à cette même adresse une installation de traitement de véhicules hors d'usage comprenant le démontage partiel des véhicules et la vente de pièces.

1.2      L'installation occupe 2920 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

**Zone bâtie :**                      2 bâtiments d'exploitation et une habitation : 1 100 m<sup>2</sup>

- 1 bâtiment principal de 760 m<sup>2</sup> avec 360 m<sup>2</sup> (stockage des véhicules d'occasion, stockage des VHU en attente de décision et stockage de pièces) et 400 m<sup>2</sup> d'atelier ;
- 1 bâtiment (sur trois niveaux) pour le stockage de pièces stériles ;
- 1 bâtiment pour le logement d'un gardien.

**Zone non bâtie :**                      1820 m<sup>2</sup>

- Partie avant goudronnée de 820 m<sup>2</sup>
  - 1 parking de 250 m<sup>2</sup> pour les clients et le personnel ;
  - 1 aire de décision pour les VHU en attente de décision de 570 m<sup>2</sup>.
- Partie arrière bétonnée de 1000m<sup>2</sup>
  - 1 zone de 200 m<sup>2</sup> pour les carcasses ;
  - 1 zone de 200 m<sup>2</sup> pour le stockage des VHU en attente de dépollution ;
  - 1 zone de 600 m<sup>2</sup> pour la zone de stockage des véhicules dépollués.

L'exploitation est décomposée en trois phases :

- La collecte et la réception des véhicules hors d'usage
- Le traitement des véhicules reçus qui consiste au démontage des véhicules après dépollution (enlèvement de la batterie et vidange de tous les fluides) puis à l'élimination des résidus
- La vente de certains véhicules et de pièces d'occasion.

La capacité de traitement de l'exploitation est de 600 véhicules hors d'usage par an répartis tout au long de l'année.

### 1.3 Rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par l'installation sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique et seuil	Quantités réelles	A - D - NC (rayon d'affichage)
98bis /	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : <b>Seuil de déclaration :</b> B) Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150m <sup>3</sup>	35 m <sup>3</sup>	D
253 et 1430 /	Liquides inflammables (dépôts de) : <b>Seuil de déclaration :</b> - représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	30 l/mois	NC
286 /	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de ) et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. <b>Seuil d'autorisation :</b> la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	2920 m <sup>2</sup>	A 0,5 km
2930 /	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant <b>Seuil de déclaration :</b> b) supérieure à 500 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .	400 m <sup>2</sup>	NC

### 1.4 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.3

## TITRE II – Dispositions administratives générales

### Article 2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. *NC → faire entreprises*

### Article 3 Incidents - Accidents

3.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

### 3.3 - L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées :

- dès le lendemain de l'accident, une note succincte sur les premiers éléments qu'il aura recueillis ;
- dans un délai d'un mois, un rapport circonstancié sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution du ruisseau de Gerbécourt (ruisseau de Champré), l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au service chargé de la police des eaux.

## Article 4      **Contrôles et analyses**

### 4.1 - *Contrôles spécifiques*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces opérations sont supportés par l'exploitant.

### 4.2 - *Contrôles inopinés*

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 4.3 - *Enregistrement*

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## Article 5      **Modifications**

Toute modification notable apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

## Article 6      **Délai de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**Article 7 Cessation d'activités**

Si l'exploitation de l'établissement devait être abandonnée, en application des dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remet un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 8 Délai et visa de recours**

En application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**TITRE III – Dispositions techniques générales****Article 9 Intégration dans le paysage**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La teinte de la clôture doit être adaptée à l'environnement du site.

La clôture est doublée par un écran de végétation dense à feuilles persistantes aux endroits où elle ne permet pas de masquer le chantier aux tiers.

L'ensemble du site, comprenant tant les installations que leurs abords, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le stock de véhicules hors d'usage en attente de traitement ne doit à aucun moment excéder ~~30 véhicules~~. Ces véhicules doivent être stockés sur un seul niveau.

≈ 46

Le stock de véhicules hors d'usage traités ne doit à aucun moment excéder 50 véhicules. La hauteur maximale de stockage des véhicules hors d'usage traités ne doit pas excéder la hauteur de la clôture visée précédemment.

> 50

**Article 10 Accès**

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'exploitation, les accès de l'exploitation sont surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'exploitation.

**Article 11 Voies de circulation**

nk

A l'intérieur du chantier, des voies de circulation d'une largeur minimale de 3 mètres sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Elles sont conçues et tracées de manière à permettre à tout véhicule, notamment aux véhicules d'intervention, de circuler dans l'établissement sans gêne et par tous les temps.

Elles sont entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

**Article 12**      **Locaux d'exploitation et postes de travail**

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

L'exploitation sera mise en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

**Article 13**      **Installations électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées ; ils sont conformes aux instructions en vigueur (notamment celles du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988).

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

NC

Avon par ADP JE

**Article 14****Bruits et vibrations**

14.1 - Les opérations bruyantes liées à l'exploitation sont interdites :

- tous les jours entre 18h00 et 08h00 ;
- le dimanche et les jours fériés.

14.2 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

14.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué et doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 14.5 - Niveaux de bruit limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en Db (A)	
		période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Périphérie de l'établissement	Zone rurale avec voies de trafic terrestre assez importantes	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 14.6 - Mesure de bruit

La mesure des émissions sonores de l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

14.7 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

### **Article 15 Prévention de la pollution des eaux**

#### 15.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'eau est fournie par le réseau de distribution public communal de Gerbécourt.

Elle est utilisée pour les besoins domestiques et sanitaires ainsi que pour le lavage des pièces et du sol des ateliers.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 200 m<sup>3</sup>. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes consommés doit être effectué hebdomadairement et inscrit dans un registre éventuellement informatisé.

NC

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

## 15.2 - Prévention des pollutions accidentelles

### 15.2.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Le recours aux solvants chlorés est formellement interdit sur le site.

### 15.2.2- Organisation de l'activité

Tout véhicule destiné à être démonté sera dépollué sous 2 jours ouvrés. A cet effet, il sera procédé :

- à l'extraction de la batterie,
- à la vidange :
  - du réservoir de carburant,
  - du moteur et de sa boîte de vitesses,
  - du circuit de refroidissement,
  - du circuit de lave-glace,
  - du circuit de freinage.

A voir  
assurance

Ces étapes seront réalisées à l'intérieur de l'atelier prévu à cet effet.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les fluides sont stockés sélectivement, par nature de produit dans des récipients ou bacs étanches équipés d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 7.2.4.

Les récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les batteries sont entreposées, en attendant leur enlèvement, dans une capacité de rétention spécifique conforme aux dispositions de l'article 7.2.4. Leur stock est limité à 100 unités.

En cas de fuite accidentelle d'un produit de nature à porter atteinte au milieu naturel récepteur, l'exploitant tiendra à disposition des moyens permettant d'absorber les produits répandus au sol. Ces déchets seront ensuite éliminés conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### 15.2.3- Emplacements spéciaux

Des aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour :

- le déchargement des véhicules hors d'usage en attente de décision ;
- le stockage de ces véhicules avant dépollution ;
- le traitement de ces véhicules ;





### 15.2.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leur condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

### 15.2.6 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Toutes mesures sont prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions sont prises pour faire cesser le trouble constaté.

### 15.3 - Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif : il permet d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures) des eaux résiduaires polluées (eaux d'exploitation et de ruissellement).

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un plan des réseaux de collecte des effluents, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques..., les installations d'épuration et les points de rejet des eaux de toutes origines, est établi.

Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 15.4 - Rejet des eaux résiduaires

##### 15.4.1 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

##### 15.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (notamment celles de l'arrêté interministériel du 06.05.1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

##### 15.4.3 - Eaux industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les effluents industriels doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le débit des eaux industrielles est limité à  $1 \text{ m}^3/\text{j}$ .

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux deux premiers paragraphes de l'article 7.2.3 sont collectés et dirigés vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique dimensionné de manière à assurer le traitement des liquides recueillis.

Ces effluents, avant rejet au milieu naturel (fossé le long de la route nationale 74), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008) ;
- ⇒ température inférieure à 30°C;

Paramètres	Concentration maximale	Flux total journalier Maximal
MEST (NF EN 872)	100 mg/l	0,1 kg/j
DCO (NF T 90 101)	300 mg/l	0,3 kg/j
DBO5 (NF T 90 103)	100 mg/l	0,1 kg/j
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	5 mg/l	0,005kg/j
Azote global (NF T 90 012, NF T 90 013, NF T 90 110)	30 mg/l	0.03kg/j
Phosphore total (NF T 90 023)	10 mg/l	0.01kg/j

Un contrôle annuel de l'effluent rejeté, portant sur les paramètres ci-dessus, est réalisé par un organisme indépendant selon les méthodes normalisées ci-dessus. Les prélèvements effectués en vue de ce contrôle sont réalisés à la sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant mélange avec d'autres eaux (eaux pluviales non polluées, eaux domestiques traitées). Le point de prélèvement est facilement accessible et permet des interventions en toute sécurité.

Les résultats de ces analyses sont adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures doit être correctement entretenu ; à cet effet, un contrat d'entretien doit être passé auprès d'une entreprise spécialisée ; les boues et les liquides récupérés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 9.

## Article 16 Prévention de la pollution atmosphérique

16.1 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

16.2 - Pour éviter la dispersion des poussières, les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

## Article 17 Déchets

### 17.1 - Principes généraux

L'exploitant organise par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### 17.2 - ~~Stockage~~

*Copie des Plans Evacuation*  
 Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### 17.3 - Identification des déchets spéciaux

Les déchets industriels spéciaux produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment le classement du déchet suivant la nomenclature des déchets, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 17.4 - Elimination

17.4.1 - Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

17.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

17.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

17.4.4 - Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

### 17.5 - Contrôle

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant inscrit dans un registre, pour chaque type de déchets :

- la nature du déchet ;
- la quantité enlevée ;
- la date d'enlèvement ;
- le nom de la société de ramassage ou du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- la date de l'élimination ;
- le lieu et la nature de l'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit présenter, à la demande de l'inspection des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers et produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

## **Article 18**      **Lutte contre l'incendie**

### 18.1 Organisation générale

18.1.1 L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

18.1.2 L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment concernant les équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

18.2 - Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'exploitant dispose d'extincteurs de capacité suffisante adaptés à la nature des feux et des risques à combattre, disposés en nombre suffisant sur l'ensemble du site, bien visibles et accessibles en toutes circonstances ;

Ces équipements sont homologués, leur entretien est assuré régulièrement par une entreprise compétente.

Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif. L'utilisation d'un chalumeau ou de tout autre matériel mettant en œuvre une source de chaleur à proximité d'une zone présentant des risques d'incendie (notamment les cuves de stockages des fluides ou le stockage des pneumatiques) devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la part du responsable du site.

18.3 - Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en permanence en état d'utilisation et est protégé contre le gel.

18.4 - Par ailleurs, les sapeurs-pompiers disposent au minimum d'un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h et d'une pression minimale de 1 bar, placé au plus à 200 m du point le plus éloigné du site, installé et réceptionné conformément à la norme NFS 62.200.

18.5 - Des consignes d'incendie sont établies ; elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

18.6 - Les accès vers l'extérieur permettant l'évacuation du personnel doivent être constamment exempts de tout encombrement.

18.7 - La quantité de stériles (éléments non métalliques pouvant se trouver dans les bâtiments (cuirs, crins, bois, fibres textiles...)) est limitée à 50 m<sup>3</sup>. *OK*

18.8 - Une zone spéciale du bâtiment principal, située à plus de 5 mètres des limites de propriété, est réservée pour le stockage des pneumatiques et pare-chocs destinés à la revente

*NC > 35 m<sup>3</sup>*  
La quantité totale entreposée est de 35 m<sup>3</sup>. La disposition des matériaux doit permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

18.9 - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

18.10 - Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux deux premiers paragraphes de l'article 7 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Cette distance de sécurité peut être réduite en cas de mise en place de dispositions de protection particulières.

Les contenants destinés à être entreposés et découpés sur le chantier doivent avoir été préalablement vidés de toute trace de produit combustible liquide ou gazeux.

18.11 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux deux premiers paragraphes de l'article 7 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

18.12 - Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

*NC*

## **Article 19    Explosion**

19.1 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

19.2 - Lorsqu'il est découvert dans les déchets reçus des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

19.3 - Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

19.4 – La manipulation des réservoirs de Gaz de Pétrole Liquéfiés peut conduire à un risque d'explosion. Les véhicules équipés de ce type de réservoirs devront être traités en priorité. Le démontage de ces réservoirs devra faire l'objet d'une procédure écrite. Les réservoirs ainsi démontés devront être envoyés en priorité dans une entreprise équipée pour brûler le gaz à la torchère puis neutraliser le réservoir.

Le stockage de réservoir de GPL est interdit dans l'établissement.

Le personnel amené à manipuler ce type d'équipement devra être informé des risques et des procédures à suivre.

## **Article 20    Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Le personnel est notamment formé à la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie .

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

## **TITRE IV - Dispositions administratives**

### **Article 21 - Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

### **Article 22 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers**

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 23 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 24 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GERBECOURT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de GERBECOURT et LUBECOURT.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 25 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.



**Article 26 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de CHATEAU-SALINS,  
le Maire de GERBECOURT,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


METZ, le 22 septembre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc-André GANIBENQ



POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau

  
Martine LEROY